



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 6080

Projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009

Date de dépôt : 28-10-2009

Date de l'avis du Conseil d'État : 24-11-2009

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
06-01-2010	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
28-10-2009	Déposé	6080/00	<u>5</u>
24-11-2009	Avis du Conseil d'Etat (24.11.2009)	6080/01	<u>20</u>
07-12-2009	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Monsieur Marc Angel	6080/02	<u>23</u>
18-12-2009	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (18-12-2009) Evacué par dispense du second vote (18-12-2009)	6080/03	<u>30</u>
28-12-2009	Publié au Mémorial A n°258 en page 5458	6080	<u>33</u>

# Résumé

## **Résumé du projet de loi 6080**

Le projet de loi porte approbation de l'accord de réadmission de personnes en séjour irrégulier entre les Etats du Benelux et l'Arménie ainsi que du Protocole d'application de l'accord.

Les accords de réadmission admettent comme principe général que chaque partie réadmet sur son territoire ses ressortissants qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'une autre partie contractante.

A l'instar d'autres accords de réadmission, l'accord entre les pays du Benelux et l'Arménie définit les conditions et les modalités pratiques de la procédure de réadmission, dont les données à inclure dans la demande de réadmission, les délais, la forclusion de l'obligation de réadmission, la répartition des frais de transport ou encore les règles sur le transit des personnes à destination de leur pays d'origine.

Le but est de faciliter dans la mesure du possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

6080/00

**N° 6080****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009**

\* \* \*

*(Dépôt: le 28.10.2009)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.10.2009) .....	1
2) Texte du projet de loi .....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier .....	3

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

*Article unique.*– Notre Ministre des Affaires étrangères est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009.

Palais de Luxembourg, le 22 octobre 2009

*Le Ministre des Affaires étrangères,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.**– Sont approuvés l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et le Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

Les Etats membres du Benelux restent confrontés à un nombre important de personnes en séjour irrégulier, personnes qui doivent être éloignées du territoire. Afin de régler les problèmes d'éloignement et d'améliorer la coopération avec les pays d'origine des personnes en séjour irrégulier, les Etats membres du Benelux ont conclu un certain nombre d'accords de réadmission.

Ces accords de réadmission admettent comme principe général que chaque Etat Contractant réadmet sur son territoire ses propres nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire d'un autre Etat Contractant. Ainsi, l'accord de réadmission a-t-il pour objet de définir les conditions ainsi que les modalités pratiques de la procédure de réadmission. Le but recherché par cette mesure est de faciliter pour autant que possible l'émission de documents de voyage en vue du retour d'une personne en séjour irrégulier dans son pays d'origine.

Par ailleurs, les accords de réadmission contiennent des dispositions concernant la réadmission de ressortissants de pays tiers en situation irrégulière dans un des Etats Contractants lorsqu'ils sont en possession d'un titre de séjour ou d'un visa en cours de validité émis par l'autre Partie Contractante. Enfin, les accords de réadmission contiennent des règles concernant le transit de personnes à destination de leur pays d'origine.

Les Pays-Bas, la Belgique et le Luxembourg sont tombés d'accord pour négocier cet accord de réadmission ainsi que son protocole d'application, misant ainsi sur leur expérience commune en la matière. Suite aux négociations menées par la Belgique au nom des Etats membres du Benelux, l'accord de réadmission et son protocole d'application ont été signés à Bruxelles en date du 3 juin 2009.

Le Gouvernement estime que dans l'intérêt de la sécurité juridique et en vue d'une plus grande transparence, un accord de réadmission et son protocole d'application doivent faire l'objet d'une procédure de ratification.

\*

**ACCORD**  
**entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le**  
**Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-**  
**Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission**  
**des personnes en séjour irrégulier**

*Les Etats du Benelux*

*(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), agissant de concert en vertu des dispositions de la Convention Benelux du 11 avril 1960*

et

*la République d'Arménie,*

ci-après dénommés „les Parties contractantes“,

*Désireux* de faciliter la réadmission des personnes qui séjournent irrégulièrement sur le territoire d'une autre Partie contractante, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, ainsi que le transit des personnes à rapatrier dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article premier*

***Définitions et champ d'application***

- (1) Aux termes du présent Accord il faut entendre par territoire
1. du Benelux: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;
  2. de la République d'Arménie: le territoire de la République d'Arménie.
- (2) Aux termes du présent Accord il faut entendre par:
1. „personne en séjour irrégulier“: toute personne qui se trouvant sur le territoire de la Partie contractante requérante ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur;
  2. „Etat tiers“: tout Etat autre qu'un Etat du Benelux et de la République d'Arménie;
  3. „ressortissant d'un Etat tiers“: toute personne qui n'est pas un ressortissant de l'un des Etats du Benelux ou de la République d'Arménie;
  4. „apatride“: la personne dont le statut est défini par la Convention sur le statut des apatrides du 28 septembre 1954;
  5. „frontières“:
    - la première frontière franchie qui n'est pas commune aux Parties contractantes;
    - tout aéroport ou tout port de mer situé sur le territoire du Benelux ou sur le territoire de la République d'Arménie par lesquels s'effectue un mouvement de personnes en provenance ou à destination d'un Etat tiers.

*Article 2*

***Réadmission des nationaux***

- (1) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire sans formalité à la demande de l'autre Partie contractante, toute personne en séjour irrégulier lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.

(2) A la demande de la Partie contractante requérante, et conformément aux dispositions de l'article 4, la Partie contractante requise délivre dans un délai de trois jours ouvrables les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

(3) La Partie contractante requérante réadmet cette personne dans les mêmes conditions, si une vérification ultérieure révèle qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

### *Article 3*

#### ***Réadmission de ressortissants d'un Etat tiers ou d'apatrides***

(1) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalité, les ressortissants d'un Etat tiers ou les apatrides qui ne répondent pas ou qui ne répondent plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé, que ces personnes, au moment où leur séjour irrégulier a été constaté sur le territoire de la Partie contractante requérante, avaient le droit de résider régulièrement sur le territoire de la Partie contractante requise.

(2) A la demande de la Partie contractante requérante, et conformément aux dispositions de l'article 4, la Partie contractante requise délivre dans un délai de trois jours ouvrables les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

### *Article 4*

#### ***Identité et nationalité***

(1) L'identité et la nationalité d'une personne à réadmettre selon les procédures prévues au paragraphe (1) de l'article 2 et au paragraphe (1) de l'article 3 peuvent être prouvées par les documents suivants:

- un document d'identité national en cours de validité;
- un passeport ou un document de voyage avec photographie (laissez-passer) en tenant lieu en cours de validité;
- un document d'identité militaire ou un autre document d'identité du personnel des forces armées avec une photographie du titulaire, en cours de validité;
- un document tel que décrit ci-dessus, dont la durée de validité est périmée à la date de la réception de la demande de réadmission.

(2) L'identité et la nationalité sont valablement présumées en vertu des documents suivants:

- un document officiel autre que les documents décrits au paragraphe précédent, permettant d'établir l'identité de la personne concernée (un permis de conduire ou autre);
- un document certifiant une immatriculation consulaire, un certificat de nationalité ou une attestation d'état civil.

(3) La présomption d'identité et de nationalité peut également être étayée par un des éléments suivants:

- un procès-verbal d'un témoin de bonne foi, établi par les autorités compétentes de la Partie contractante requérante;
- d'autres documents permettant d'établir l'identité de la personne concernée;
- les photocopies des documents décrits ci-dessus;
- le procès-verbal d'audition de la personne concernée, dûment établi par les autorités compétentes de la Partie contractante requérante;
- la langue dans laquelle s'exprime la personne concernée.

*Article 5****Introduction de la demande de réadmission***

- (1) Toute demande de réadmission sera faite par écrit et comprendra
  1. les données personnelles de la personne concernée (nom, prénom, le cas échéant noms antérieurs, surnoms et pseudonymes, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe et dernier lieu de résidence);
  2. la description du passeport ou du document de voyage en tenant lieu (notamment le numéro de série, le lieu et la date d'émission, la durée de validité, l'autorité émettrice) et/ou toute autre preuve documentaire permettant l'établissement ou la preuve de la nationalité de la personne concernée;
  3. deux photographies d'identité.
- (2) La Partie contractante requérante pourra présenter à la Partie contractante requise tout autre élément d'information utile à la procédure de réadmission.
- (3) La demande de réadmission sera introduite auprès de la mission diplomatique ou consulaire compétente de la Partie contractante requise et comprendra les documents énumérés dans la demande de réadmission. Un procès-verbal de dépôt/reçu de la demande et des documents joints à la demande sera établi.

*Article 6****Délais***

- (1) La Partie contractante requise répond sans délai aux demandes de réadmission qui lui sont adressées, en tout cas dans un délai maximum de 30 jours.
- (2) La Partie contractante requise réadmet sur son territoire sans délai la personne dont la réadmission a été acceptée, le délai maximum étant toutefois d'un mois. A la demande de la Partie contractante requérante, ce délai peut être prolongé aussi longtemps que des obstacles d'ordre juridique ou pratique l'exigent.

*Article 7****Forclusion de l'obligation de réadmission***

- (1) La demande de réadmission d'un ressortissant d'une des Parties contractantes peut être formulée à tout moment.
- (2) La demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride doit être formulée dans un délai d'un an maximum à compter de la date à laquelle la Partie contractante a constaté l'entrée et la présence de cette personne sur son territoire.

*Article 8****Transit***

- (1) Sans préjudice de l'article 12, les Parties contractantes permettent le transit de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides par leur territoire, si une autre Partie contractante en fait la demande et que leur transit par des Etats tiers éventuels et leur admission dans l'Etat de destination sont garantis.
- (2) Il n'est pas indispensable que la Partie contractante requise délivre un visa de transit.
- (3) Le transit peut être refusé par les Parties contractantes au cas où les ressortissants d'un Etat tiers ou les apatrides dans l'Etat de destination ou dans un autre Etat de transit risquent d'être objet de torture, de traitement inhumain ou dégradant, de la peine de mort, de persécution en raison de sa race,

de sa religion, de son origine ou nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou de ses convictions politiques.

(4) Malgré l'autorisation donnée, des personnes admises à des fins de transit peuvent être remises à l'autre Partie contractante, si les conditions telles que visées au paragraphe (3) de cet article ou à l'article 12 sont de nature à empêcher le transit ou viennent à être connues, ou si la poursuite du voyage ou l'admission dans l'Etat de destination n'est plus garantie.

(5) Les Parties contractantes s'efforcent de limiter les opérations de transit, telles que décrites au paragraphe (1) ci-dessus, aux ressortissants des Etats tiers ou aux apatrides qui ne peuvent pas être directement reconduits dans leur Etat de destination.

#### *Article 9*

##### ***Protection des données***

La communication de données à caractère personnel interviendra uniquement dans le cas où cette communication est nécessaire à l'application du présent Accord par les autorités compétentes des Parties contractantes. L'utilisation des données à caractère personnel, s'agissant d'un cas individuel, sera soumise à la législation interne de la République d'Arménie et, lorsque le contrôle est exercé par une autorité compétente d'un des Etats du Benelux, aux dispositions de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et des législations nationales de cet Etat adoptées en application de cette Directive. En outre, les principes suivants seront d'application:

1. les données à caractère personnel seront traitées en conformité avec la loi et l'équité;
2. les données à caractère personnel seront rassemblées dans le but précis, explicite, et justifié de contribuer à l'application du présent Accord; ces données ne seront traitées ni par l'autorité qui les a communiquées ni par celle qui les a reçues, d'une manière incompatible avec cet objectif;
3. les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et sans excès par rapport à l'objectif pour lequel elles ont été rassemblées et/ou utilisées; en particulier, les données à caractère personnel communiquées concerneront uniquement ce qui suit:
  - les données concrètes relatives à la personne à réadmettre (p. ex. nom, prénom, tout nom antérieur, surnom ou alias; date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle ou passée);
  - carte d'identité ou passeport (numéro de série, durée de validité, date de délivrance, autorité qui l'a délivré, lieu de délivrance);
  - lieux de transit et itinéraires suivis;
  - toute autre information nécessaire à l'identification de la personne à réadmettre ou à l'examen des demandes de réadmission, en conformité avec le présent Accord;
4. les données à caractère personnel doivent être précises et, le cas échéant, tenues à jour;
5. les données à caractère personnel présentées sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées, ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été rassemblées et utilisées;
6. tant l'autorité qui communique les données que celle qui les reçoit prendront toute mesure raisonnable afin de veiller en cas de nécessité, à rectifier, supprimer ou bloquer les données à caractère personnel, au cas où leur traitement ne répondrait pas aux dispositions de cet article; en particulier, lorsque les données ne sont pas adéquates, pertinentes et précises ou lorsqu'elles sont excessives par rapport à l'objectif poursuivi par leur traitement. Ceci comprend également le fait de porter à la connaissance de l'autre Partie contractante toute rectification, suppression ou blocage;
7. si l'autorité qui a communiqué les données le demande, l'autorité qui les a reçues l'informerait de l'usage fait de ces données et des résultats obtenus;
8. des données à caractère personnel peuvent être communiquées uniquement aux autorités compétentes. Toute autre communication à d'autres instances est soumise à l'accord préalable de l'autorité qui a communiqué les données;

9. tant l'autorité qui a communiqué les données que celle qui les a reçues sont soumises à l'obligation d'enregistrer par écrit la communication et la réception des données à caractère personnel.

#### *Article 10*

##### ***Frais***

- (1) Les frais de transport des personnes qui sont réadmissibles conformément aux articles 2 et 3 sont à la charge de la Partie contractante requérante jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise, ainsi que les frais relatifs à la reprise telle que mentionnée à l'article 2, paragraphe (3).
- (2) Les frais de transit jusqu'à la frontière de l'Etat de destination ainsi que, le cas échéant, les frais résultant du voyage de retour sont à la charge de la Partie contractante requérante conformément à l'article 8.

#### *Article 11*

##### ***Comité d'experts***

- (1) Les Parties contractantes s'entraident dans l'application et l'interprétation du présent Accord. A cette fin, elles créent un comité d'experts chargé:
1. de suivre l'application du présent Accord;
  2. de présenter des propositions de solutions aux problèmes liés à l'application du présent Accord;
  3. de formuler des propositions visant à modifier et à compléter le présent Accord;
  4. d'élaborer et de recommander des mesures appropriées visant à lutter contre l'immigration clandestine.
- (2) Les Parties contractantes se réservent d'approuver ou non les mesures proposées par le Comité.
- (3) Le Comité est constitué par trois représentants pour le Benelux et d'un représentant pour la République d'Arménie. Les Parties contractantes désignent parmi eux le président et ses suppléants. En outre, elles désignent des membres suppléants. D'autres experts peuvent être associés aux consultations.
- (4) Le Comité se réunit en cas de nécessité sur proposition d'une des Parties contractantes.

#### *Article 12*

##### ***Clause de non-incidence***

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations découlant:

1. de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
2. des traités relatifs à l'extradition et au transit;
3. de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;
4. du droit communautaire européen pour le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas;
5. de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et de la Convention d'application de cet Accord de Schengen du 19 juin 1990;
6. de conventions internationales en matière d'asile, et du Règlement (CE) No 343/2003 du Conseil du 18 février établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable

- de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers;
7. de conventions et d'accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers.

*Article 13*

***Protocole d'application***

Toutes les autres dispositions pratiques nécessaires à l'application du présent Accord sont arrêtées dans le Protocole d'application.

*Article 14*

***Application territoriale***

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue aux Antilles néerlandaises et à Aruba par une notification au Gouvernement du Royaume de Belgique dépositaire du présent Accord, qui en informera les autres Parties contractantes.

*Article 15*

***Entrée en vigueur***

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la notification par laquelle la dernière des Parties contractantes aura signifié au Gouvernement du Royaume de Belgique l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- (2) Le Gouvernement du Royaume de Belgique informera chacune des Parties contractantes des notifications visées au paragraphe (1) et de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 16*

***Suspension, dénonciation***

- (1) Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.
- (2) Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et la République d'Arménie peuvent, après en avoir donné notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informera les autres Parties contractantes, suspendre le présent Accord pour des raisons importantes, notamment pour des raisons tenant à la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique. Les Parties contractantes s'informent sans tarder, par la voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.
- (3) Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et la République d'Arménie peuvent, après en avoir donné notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informera les autres Parties contractantes, dénoncer le présent Accord conformément aux dispositions et aux principes du droit international.
- (4) La suspension ou la dénonciation du présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant celui où le Gouvernement du Royaume de Belgique a reçu la notification visée respectivement au paragraphe (2) et au paragraphe (3).

*Article 17*

***Dépositaire***

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 3 juin 2009, en langues française, néerlandaise et arménienne, chacun des trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation la version française prévaudra.

L'original sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, dépositaire du présent Accord, qui diffusera des copies certifiées conformes aux autres Parties du présent Accord.

*Pour le Royaume  
de Belgique:*

*Pour le Grand-Duché  
de Luxembourg:*

*Pour le Royaume  
des Pays-Bas:*

*Pour la République  
d'Arménie:*

(signatures)

\*

### **PROTOCOLE D'APPLICATION**

**de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission)**

*Les Etats du Benelux*

*(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)*

et

*la République d'Arménie,*

aux fins de mise en application de l'Accord du 3 juin 2009 entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

#### *Article 1er*

#### *Demande*

(1) Les demandes de réadmission sont faites lorsque l'identité et la nationalité de la personne à réadmettre sont prouvées ou valablement présumées conformément à l'article 4 de l'Accord. Elles sont introduites conformément à l'article 5 de l'Accord.

(2) La Partie contractante requérante adresse à l'autorité compétente de la Partie contractante requise une demande.

(3) La demande contient:

- le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante, le numéro du dossier et la date de la demande;
- le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requise;
- le texte introductif suivant: „Nous sollicitons que la personne dont il y a des raisons de croire qu'il existe à son égard une obligation de réadmission au sens des articles 2 ou 3 de l'Accord, soit réadmise sur le territoire du Royaume de Belgique (du Grand-Duché de Luxembourg/du Royaume des Pays-Bas/de la République d'Arménie)“;
- les données relatives à la personne à réadmettre;
- les indications concernant les enfants mineurs le cas échéant;

- la signature du représentant et le sceau officiel de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante.
- (4) Les données à fournir concernant la personne à réadmettre sont les suivantes:
1. données personnelles:
    - le nom et les prénoms;
    - la date de naissance;
    - le lieu et l'Etat de naissance;
    - le sexe;
    - le lieu de la dernière résidence sur le territoire de la Partie contractante requise;
    - les noms antérieurs, surnoms ou pseudonymes le cas échéant;
  2. la description du passeport ou du document de voyage en tenant lieu (notamment le numéro de série, le lieu et la date d'émission, la durée de validité, l'autorité émettrice) et/ou tout autre document permettant de prouver ou de présumer valablement la nationalité de la personne concernée;
  3. deux (2) photographies d'identité.
- (5) Indications concernant les enfants mineurs:
- le nom et les prénoms;
  - le lien de parenté avec le titulaire du titre de voyage;
  - le jour, le mois et l'année de naissance;
  - le lieu de naissance.
- A joindre:
- l'extrait de naissance pour l'enfant né sur le territoire de la Partie contractante requérante;
  - pour l'enfant né sur le territoire d'un autre Etat, l'extrait de naissance, si possible;
  - une photo pour chaque enfant âgé de plus de cinq (5) ans.

## *Article 2*

### ***Réponse à la demande***

- (1) L'autorité compétente de la Partie contractante requise est tenue de faire connaître à l'autorité compétente de la Partie contractante requérante la réponse réservée à la demande dans les délais prévus à l'article 6 de l'Accord.
- (2) La réponse à la demande contient:
- le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requise, le numéro du dossier et la date de la réponse à la demande;
  - le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante;
  - le nom et les prénoms, le lieu et date de naissance de la personne concernée;
  - la déclaration affirmant qu'il y a obligation de réadmission de la personne concernée au sens des dispositions des articles 2 ou 3 de l'Accord
- ou**
- en cas de réponse négative, une note explicative indiquant que les vérifications effectuées n'ont pas permis de prouver l'identité de la personne concernée et/ou que l'obligation de réadmission au sens des articles 2 ou 3 ne lui est pas applicable.

*Article 3****Titre de voyage***

- (1) L'autorité compétente de la Partie contractante requérante transmet à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise la réponse positive à la demande, en vue d'obtenir le titre de voyage.
- (2) La représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise délivre, au vu de la réponse positive à la demande, le titre de voyage à la personne dont la réadmission a été autorisée.
- (3) Le titre de voyage a une durée de validité d'au moins un (1) mois.
- (4) Lorsqu'elle n'est pas en mesure de remettre effectivement une personne avant l'expiration de la durée de validité du titre de voyage, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante en avise l'autorité compétente de la Partie contractante requise. Dès que la remise effective de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie contractante requise fournit un nouveau titre de voyage, ayant à nouveau une durée de validité d'un (1) mois, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent une demande à cette fin de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante.

*Article 4****Procédure de réadmission***

- (1) L'autorité compétente de la Partie contractante requérante informera l'autorité compétente de la Partie contractante requise du retour de la personne concernée trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour le retour.
- (2) Cet avis est adressé par écrit et contient les indications suivantes:
- le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante, le numéro du dossier et la date de l'avis du retour;
  - le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requise:
    1. en cas de transport par voie aérienne, le texte introductif suivant:
 

„Nous avons l'honneur de vous informer que la personne répondant aux indications mentionnées ci-après, sera renvoyée au Royaume de Belgique (au Grand-Duché de Luxembourg/ au Royaume des Pays-Bas/au ..... ) le ..... (jour, mois, année), en partant de l'aéroport de ..... par le vol ..... de ..... h, arrivant à l'aéroport de ..... à ..... h.“;
    2. lorsque, pour des raisons médicales justifiées, le transport se fait par voie terrestre, la partie introductive du texte de l'avis de retour de la personne concernée est libellé comme suit:
 

„Nous avons l'honneur de vous informer que la personne répondant aux indications mentionnées ci-après, sera renvoyée au Royaume de Belgique (au Grand-Duché de Luxembourg/ au Royaume des Pays-Bas/à la République d'Arménie) le ..... (jour, mois, année), en passant par le poste frontière international de .....“;

      - le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne;
      - le numéro de dossier et la date de la réponse de la demande;
      - le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'une personne nécessitant, en raison de son état de santé ou de son âge, un traitement ou des soins spécifiques;
      - le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'une personne pouvant causer des incidents, en vue d'assurer l'escorte nécessaire.
- (3) Au cas où elle se serait trouvée dans l'impossibilité de respecter le délai inscrit à l'article 6, paragraphe (2), de l'Accord, pour la remise de la personne concernée, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante en informera sans tarder l'autorité compétente de la Partie contractante requise.

Dès que la remise effective de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante informe l'autorité compétente de la Partie contractante requise, dans les délais prévus au paragraphe (1) du présent article.

*Article 5*

***Postes frontière de passage***

Les lieux où les personnes peuvent être effectivement remises et reprises en vertu de l'Accord sont:

1. Pour le Royaume de Belgique:
  - pour la navigation aérienne: l'aéroport de Bruxelles National
  - pour la circulation terrestre: les postes frontière à déterminer par l'Office des Etrangers
2. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
  - pour la navigation aérienne: l'aéroport de Luxembourg
  - pour la circulation terrestre:
3. Pour le Royaume des Pays-Bas:
  - pour la navigation aérienne: l'aéroport de Schiphol à Amsterdam
  - pour la circulation terrestre:
4. Pour la République d'Arménie:
  - pour la navigation aérienne: l'aéroport de Zvartnots d'Erevan
  - pour la circulation terrestre:

*Article 6*

***Autorités compétentes***

(1) Les autorités compétentes pour la Partie contractante belge sont:

1. pour la soumission des demandes aux autorités compétentes de la République d'Arménie, la réception des réponses aux demandes, l'obtention auprès de l'Ambassade de la République d'Arménie des titres de voyage nécessaires ainsi que pour l'envoi des avis de retour des personnes concernées:
  - le Service Public fédéral Intérieur du Royaume de Belgique  
 Direction générale de l'Office des Etrangers  
 WTC II  
 Chaussée d'Anvers 59 b  
 B-1000 Bruxelles  
 Téléphone: ++ 32 2 206 15 84 cellule d'identification  
                   ++ 32 2 206 15 46 cellule d'identification  
 Télécopie: ++ 32 2 274 66 17
2. pour la réception des demandes émanant des autorités arméniennes compétentes, la réponse aux demandes ainsi que pour la réception des avis de retour des personnes concernées:
  - le Service Public fédéral Intérieur du Royaume de Belgique  
 Direction générale de l'Office des Etrangers  
 WTC II  
 Chaussée d'Anvers 59 b  
 B-1000 Bruxelles  
 Téléphone: ++ 32 2 206 15 91 Bureau C  
                   ++ 32 2 206 15 92 Bureau C  
                   ++ 32 2 206 15 94 Bureau C  
                   ++ 32 2 206 15 51 Bureau C  
 Télécopie: ++ 32 2 274 66 11 Bureau C

- (2) L'autorité compétente pour la Partie contractante luxembourgeoise est:

Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration  
Direction de l'Immigration  
Boîte postale 752  
L-2017 Luxembourg  
Téléphone: ++ 352 478 45 74  
                  ++ 352 478 45 46  
Télécopie: ++ 352 22 16 08

- (3) L'autorité compétente pour la Partie contractante néerlandaise est:

Ministère de la Justice  
IND – Service d'Immigration et de Naturalisation  
Bureau Dublin  
Boîte postale 449  
NL-6900 AK Zevenaar  
Téléphone: ++ 31 31 636 87 24  
Télécopie: ++ 31 31 636 86 49

- (4) L'autorité compétente pour la Partie contractante arménienne est:

Ministère des Affaires étrangères  
Place de la République  
Maison de Gouvernement - 2, Erevan 0010  
République d'Arménie  
Téléphone: ++ 37410 544041 (301)  
Télécopie: ++ 37410 543925

*Article 7*

***Comité d'experts***

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiqueront mutuellement la composition de leur délégation au Comité d'experts prévu à l'article 11 de l'Accord.

*Article 8*

***Langue***

Les Parties contractantes communiquent entre elles en langue française.

*Article 9*

***Disposition finale***

Le présent Protocole s'appliquera à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie, relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

FAIT à Bruxelles le 3 juin 2009, en langues française, néerlandaise et arménienne, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation la version française prévaudra.

*Pour le Royaume  
de Belgique:*

*Pour le Grand-Duché  
de Luxembourg:*

*Pour le Royaume  
des Pays-Bas:*

*Pour la République  
d'Arménie:*

(signatures)

Service Central des Imprimés de l'Etat

6080/01

N° 6080<sup>1</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(24.11.2009)

Par dépêche en date du 20 octobre 2009, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique.

Au texte de l'article unique du projet de loi, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de l'accord à approuver.

\*

Le projet de loi s'inscrit dans la lignée de toute une série d'accords de réadmission conclus par les Etats du Benelux. Le Conseil d'Etat de citer l'Accord avec la République slovaque, l'Accord avec la République fédérale de Yougoslavie et l'Accord avec la Hongrie (approuvés par des lois du 10 janvier 2003), les Accords conclus avec la Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie et la Croatie (approuvés par une loi du 27 novembre 2004), l'Accord conclu avec la Confédération suisse (approuvé par une loi du 22 décembre 2006), l'Accord conclu avec l'Ancienne République Yougoslave de Macédoine et l'Accord conclu avec la Bosnie et Herzégovine (approuvés par des lois du 10 avril 2007).

Ainsi que le Conseil d'Etat a déjà eu, à plusieurs reprises, l'occasion de le rappeler, les accords de réadmission s'inscrivent, depuis le Traité d'Amsterdam, dans une stratégie de l'Union européenne en matière de lutte contre l'immigration clandestine. Aux termes de l'article 63 du Traité instituant la Communauté européenne, le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 67, arrête „(...) 3. des mesures relatives à la politique d'immigration, dans les domaines suivants, (...) b) immigration clandestine et séjour irrégulier, y compris le rapatriement des personnes en séjour irrégulier“. Dans sa communication COM(2006)402, la Commission européenne a retenu que le retour organisé dans le plein respect des droits fondamentaux constitue la pierre angulaire de la politique de l'Union européenne en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l'opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l'immigration légale et l'asile. Dans ce contexte, la Commission européenne a insisté sur la priorité à réserver, dans le cadre d'une approche globale et structurelle au niveau de l'Union européenne, à l'accord de réadmission.

Les relations de l'Union européenne avec l'Arménie sont régies par un accord de partenariat et de coopération signé en 1996 et entré en vigueur en 1999. A la suite de son élargissement, l'Union européenne a lancé la politique européenne de voisinage (PEV) à laquelle l'Arménie participe depuis 2004. Dans le cadre du plan d'action PEV UE-Arménie, il est question de lancer un dialogue sur la réadmission au niveau de l'Union européenne qui pourrait déboucher sur un accord de réadmission CE-Arménie. Dans la mesure où un tel accord n'a apparemment pas encore été conclu, il est loisible à tout Etat membre, et donc aux Etats du Benelux, de conclure un tel accord bilatéral, et ce sur base de l'article 72, paragraphe 2 de l'accord de partenariat et de coopération.

Aux termes de l'article 72, paragraphe 2 dudit accord de partenariat et de coopération, la République d'Arménie convient de conclure des accords bilatéraux avec les Etats membres qui le souhaitent, réglementant les obligations spécifiques pour la réadmission et comprenant une obligation de réadmission de ressortissants d'autres pays et d'apatrides arrivés sur le territoire d'un tel Etat membre à partir de la République d'Arménie ou arrivés sur le territoire de la République d'Arménie à partir d'un tel Etat membre.

Le Conseil d'Etat n'entend pas entrer dans un examen détaillé des dispositions de l'Accord et du Protocole d'application actuellement soumis à l'approbation parlementaire. L'Accord est calqué sur le modèle d'autres accords Benelux, tels les accords conclus avec la Bosnie et Herzégovine et avec la Macédoine, pour ne citer que ces deux accords approuvés par le législateur luxembourgeois en 2007. Ces accords se présentent sous une forme standardisée, même si, au gré des négociations respectives, certaines dispositions des divers accords peuvent varier.

\*

L'article unique du projet de loi d'approbation ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 novembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

6080/02

**N° 6080<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES  
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,  
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(7.12.2009)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Fernand BODEN, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Norbert HAUPERT, Paul HELMINGER, Fernand KARTHEISER, Mmes Martine MERGEN, Lydie POLFER et M. Michel WOLTER, Membres.

\*

**I. ANTECEDENTS**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères en date du 28 octobre 2009.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 24 novembre 2009.

Au cours de sa réunion du 30 novembre 2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel comme rapporteur du projet de loi sous rubrique.

En date du 7.12.2009, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a examiné le texte du projet de loi et l'avis du Conseil d'Etat. Lors de la même réunion, la commission a adopté le présent rapport.

\*

**II. INTRODUCTION**

Les accords de réadmission s'inscrivent dans le contexte de la lutte contre l'immigration clandestine. Ces accords permettent, moyennant des obligations précises et réciproques, de faciliter le retour des personnes en séjour irrégulier dans leur pays d'origine ou de transit. Généralement, les accords de réadmission prévoient non seulement l'obligation de réadmettre les ressortissants des Parties contractantes, mais consacrent également l'engagement de chaque Partie à réadmettre les apatrides ainsi que les ressortissants de pays tiers qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de l'autre Partie.

Depuis le Traité d'Amsterdam, signé le 2 octobre 1997 et entré en vigueur le 1er mai 1999, la lutte contre l'immigration clandestine de ressortissants de pays tiers est un des thèmes centraux de la politique commune de l'Union européenne en matière de migrations. En effet, le Traité d'Amsterdam a

inséré dans le Traité instituant la Communauté européenne un nouveau titre intitulé „Visas, asile, immigration et autres politiques liées à la libre circulation des personnes“. Dès lors, le contrôle des frontières extérieures, l’asile, l’immigration et la coopération judiciaire en matière civile relèvent du premier pilier et sont régis par la méthode communautaire.

Selon une communication de la Commission européenne sur les priorités d’action en matière de lutte contre l’immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, le „*retour, organisé dans le plein respect des droits fondamentaux, reste une pierre angulaire de la politique de l’UE en matière de migrations. Une politique de retour efficace est essentielle pour que l’opinion publique apporte son soutien à des mesures dans des domaines tels que l’immigration légale et l’asile.*“ La Commission ajoute que la „*conclusion d’accords de réadmission restera également une priorité. Les négociations en cours devraient être achevées et de nouveaux mandats de négociation devraient être adoptés.*“<sup>1</sup>

Cette orientation a également été retenue dans le Pacte européen sur l’immigration et l’asile, qui a été adopté par le Conseil européen en octobre 2008, et dont un des éléments fondamentaux est la lutte contre „*l’immigration irrégulière, notamment en assurant le retour dans leur pays d’origine ou vers un pays de transit, des étrangers en situation irrégulière.*“. Dans ce cadre, le Conseil européen a convenu „*de conclure, avec les pays pour lesquels cela est nécessaire, des accords de réadmission, soit au niveau communautaire, soit à titre bilatéral, de sorte que chaque Etat membre dispose des outils juridiques pour assurer l’éloignement des étrangers en situation irrégulière.*“. Le Conseil européen a indiqué en outre la nécessité d’évaluer l’efficacité des accords communautaires de réadmission, de revoir les mandats de négociation n’ayant pas abouti et de se concerter entre les Etats membres et la Commission à l’occasion de la négociation des futurs accords de réadmission au niveau communautaire.<sup>2</sup>

Sur la base de l’article 63, paragraphe 3, point b) du Traité CE, le Conseil a, selon des informations publiées sur le site de la Commission européenne, autorisé la Commission à négocier des accords de réadmission avec 16 pays tiers, à savoir l’Albanie, l’Algérie, l’Ancienne République yougoslave de Macédoine, la Bosnie-et-Herzégovine, la Chine, Hong Kong, Macao, la Moldova, le Monténégro, le Maroc, le Pakistan, la Russie, la Serbie, le Sri Lanka, la Turquie et l’Ukraine, dont onze sont entrés en vigueur entre 2001 et 2008 (Albanie, Ancienne République yougoslave de Macédoine, Bosnie-et-Herzégovine, Hong Kong, Macao, Moldova, Monténégro, Russie, Serbie, Sri Lanka et Ukraine).<sup>3</sup> Ajoutons encore que le Conseil de l’Union européenne, réuni les 27 et 28 novembre 2008 à Bruxelles, a autorisé la Commission à négocier un accord de réadmission avec la Géorgie. En juin 2009, le Conseil a approuvé la signature d’un accord de réadmission avec le Pakistan et a autorisé la Commission à engager des négociations avec la République du Cap Vert en vue de la conclusion d’un tel accord.

En ce qui concerne les relations de l’Union européenne avec l’Arménie, il y a lieu de constater qu’elles se sont intensifiées au cours des dernières années. L’accord de partenariat et de coopération, qui a été signé le 22 avril 1996 à Luxembourg et qui est entré en vigueur le 1er juillet 1999, constitue le fondement juridique de ces relations. Ensuite, le Conseil de l’Union européenne a décidé en date du 14 juin 2004 d’inclure l’Arménie, à sa demande et sur recommandation de la Commission européenne, dans la politique européenne de voisinage. Le plan d’action qui a été établi dans le cadre de cette coopération et qui a été adopté le 14 novembre 2006 fixe les objectifs stratégiques de la coopération entre l’Arménie et l’Union européenne. Il porte également sur les questions liées aux migrations, en prévoyant notamment de „*lancer un dialogue sur la réadmission au niveau de l’UE qui pourrait déboucher sur un accord de réadmission CE-Arménie; échanger des expériences et le savoir-faire au sujet des implications pratiques d’un tel accord; en attendant la négociation d’un accord CE sur la réadmission, renforcer la coopération pratique avec les Etats membres de l’UE.*“<sup>4</sup> L’Arménie participe également au partenariat oriental, lancé en mai 2009 par les Etats membres de l’Union européenne et leurs partenaires d’Europe orientale (Arménie, Azerbaïdjan, Biélorussie, Géorgie, Moldavie, Ukraine).

Pendant, ces accords de réadmission communautaires n’empêchent pas les Etats membres de conclure des accords de réadmission bilatéraux, pour autant que le Conseil de l’Union européenne n’ait

1 COM(2006) 402 final du 19.7.2006 – Communication de la Commission sur les priorités d’action en matière de lutte contre l’immigration clandestine de ressortissants de pays tiers, p. 11.

2 Pacte européen sur l’immigration et l’asile, <http://register.consilium.europa.eu/pdf/fr/08/st13/st13440.fr08.pdf>.

3 [http://ec.europa.eu/justice\\_home/fsj/immigration/rerelations/fsj\\_immigration\\_relations\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/justice_home/fsj/immigration/rerelations/fsj_immigration_relations_fr.htm), 30.11.2009.

4 Plan d’action PEV UE/Arménie, [http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action\\_plans/armenia\\_enp\\_ap\\_final\\_fr.pdf](http://ec.europa.eu/world/enp/pdf/action_plans/armenia_enp_ap_final_fr.pdf).

pas confié un mandat de négociation à la Commission européenne. Ainsi, l'Accord sous rubrique fait suite à toute une série d'accords similaires que les Etats du Benelux ont conclus dans le passé. Dans le cadre du Benelux, le Luxembourg est actuellement lié par des accords de réadmission signés avec les Parties suivantes: la France, l'Autriche, l'Allemagne, le Benelux, la Slovénie, la République slovaque, la République fédérale de Yougoslavie, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Estonie, la Lituanie, la Lettonie, la Croatie, la Suisse, l'Ancienne République yougoslave de Macédoine et la Bosnie-et-Herzégovine. Dans le cadre de l'espace Schengen, un accord a été conclu avec la Pologne en 1991.

\*

### III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

#### 1. Objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord conclu entre les Etats du Benelux et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et le Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009. Il a pour but de faciliter la réadmission, par les Parties contractantes respectives, de personnes séjournant irrégulièrement sur le territoire d'une Partie contractante, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur.

L'Accord qui a été négocié par la Belgique au nom des Etats membres du Benelux comporte 17 articles et est accompagné d'un Protocole d'application.

#### 2. Contenu de l'Accord

*Article 1:* L'article 1er est consacré aux définitions et au champ d'application de l'Accord.

*Article 2:* L'Accord prévoit la réadmission par la Partie contractante requise de ses propres ressortissants étant en séjour irrégulier sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être établi ou valablement présumé qu'ils possèdent la nationalité de la Partie contractante requise. La Partie contractante requérante réadmet ces personnes dans les mêmes conditions, si une vérification ultérieure révèle qu'elles ne possédaient pas la nationalité de l'Etat de la Partie contractante requise au moment de leur sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

*Article 3:* L'Accord prévoit par ailleurs la réadmission par la Partie contractante requise des ressortissants d'Etats tiers ou des apatrides qui ne répondent pas ou plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé que ces personnes, au moment où leur séjour irrégulier a été constaté, avaient le droit de résider régulièrement sur le territoire de la Partie contractante requise.

*Article 4:* Cet article définit les procédures selon lesquelles l'identité et la nationalité d'une personne à réadmettre peuvent être prouvées.

*Article 5:* Cet article retient que toute demande de réadmission doit être introduite par écrit auprès de la mission diplomatique ou consulaire compétente de la Partie contractante requise. L'article 6 du Protocole d'application désigne la Direction de l'Immigration du Ministère des Affaires étrangères comme autorité compétente pour le traitement d'une telle demande. L'article 5 de l'Accord et le premier article du Protocole précisent par ailleurs les éléments qui doivent figurer dans une demande de réadmission.

*Article 6:* La Partie contractante requise est tenue de répondre dans un délai maximum de 30 jours aux demandes de réadmission qui lui sont adressées. Dans le cas où la demande a été acceptée, la Partie contractante requise réadmet sur son territoire sans délai la personne concernée, le délai maximum étant toutefois d'un mois. L'article 4 du Protocole d'application spécifie la procédure de réadmission. Ainsi, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante informera l'autorité compétente de la Partie contractante requise du retour de la personne concernée trois jours ouvrables avant la date prévue pour le retour.

*Article 7:* Cet article précise les délais pour la formulation d'une demande de réadmission applicables aux ressortissants d'une des Parties contractantes et aux ressortissants d'Etats tiers ou aux apatrides.

*Article 8:* Le transit de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides par le territoire d'une Partie contractante est possible, si une autre Partie contractante en fait la demande et si leur transit à travers d'éventuels Etats tiers et leur admission dans l'Etat de destination sont assurés.

*Article 9:* Cet article définit les règles spécifiques à respecter en matière de protection des données personnelles.

*Article 10:* L'article 10 stipule que les frais de transport des personnes réadmisses sont à la charge de la Partie contractante requérante jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise. Il en est de même des frais de transit jusqu'à la frontière de l'Etat de destination ainsi que, le cas échéant, des frais résultant du voyage de retour, conformément à l'article 8.

*Article 11:* Cet article prévoit la création d'un comité d'experts chargé de suivre l'application du présent Accord et de présenter des propositions de solutions aux problèmes liés à son application.

*Article 12:* L'article 12 énumère les différents conventions et accords internationaux aux obligations desquels l'Accord sous rubrique ne porte pas atteinte.

*Article 13:* Cet article renvoie au Protocole d'application contenant les autres dispositions pratiques nécessaires à l'application de l'Accord sous rubrique.

*Article 14:* Cet article permet d'étendre l'application de l'Accord aux Antilles néerlandaises et à Aruba.

*Article 15:* Cet article précise que l'Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la notification par laquelle la dernière des Parties contractantes aura signalé l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.

*Article 16:* Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée. Il peut être suspendu pour des raisons importantes, notamment pour des raisons tenant à la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique, ou dénoncé conformément aux dispositions et aux principes du droit international.

*Article 17:* Le Gouvernement du Royaume de Belgique est dépositaire du présent Accord.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 24 novembre 2009, le Conseil d'Etat analyse les accords de réadmission dans un contexte européen et revient ensuite sur l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et l'Arménie aux termes duquel la République d'Arménie convient de conclure des accords bilatéraux en matière de réadmission avec les Etats membres qui le souhaitent. Le Conseil d'Etat souligne en outre que l'Accord sous rubrique est calqué sur le modèle d'autres accords Benelux conclus dans le passé avec notamment la Bosnie-et-Herzégovine et avec la Macédoine. L'article unique du projet de loi ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

\*

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009**

**Article unique.**– Sont approuvés l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et le Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009.

Luxembourg, le 7 décembre 2009

*Le Rapporteur,*  
Marc ANGEL

*Le Président,*  
Ben FAYOT

Service Central des Imprimés de l'Etat

6080/03

**N° 6080<sup>3</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2009-2010

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(18.12.2009)

*Le Conseil d'Etat,*

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 17 décembre 2009 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 15 décembre 2009 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 novembre 2009;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 18 décembre 2009.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER

Service Central des Imprimés de l'Etat

6080

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxembourg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 258**

**28 décembre 2009**

---

**S o m m a i r e**

**ACCORD DE RÉADMISSION:  
BENELUX – RÉPUBLIQUE D'ARMÉNIE**

**Loi du 18 décembre 2009 portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009 ..... page **5458****

**Loi du 18 décembre 2009 portant approbation de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et du Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 15 décembre 2009 et celle du Conseil d'Etat du 18 décembre 2009 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** Sont approuvés l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier et le Protocole d'application, signés à Bruxelles, le 3 juin 2009.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères,*  
**Jean Asselborn**

Crans, le 18 décembre 2009.  
**Henri**

*Le Ministre du Travail, de l'Emploi  
et de l'Immigration,*  
**Nicolas Schmit**

Doc. parl. 6080; sess. ord. 2009-2010.

**ACCORD**  
**entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier**

*Les Etats du Benelux*

*(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas), agissant de concert en vertu des dispositions de la Convention Benelux du 11 avril 1960*

et

*la République d'Arménie,*

ci-après dénommés «les Parties contractantes»,

Désireux de faciliter la réadmission des personnes qui séjournent irrégulièrement sur le territoire d'une autre Partie contractante, c'est-à-dire des personnes qui ne remplissent pas ou ne remplissent plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur, ainsi que le transit des personnes à rapatrier dans un esprit de coopération et sur la base de la réciprocité,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article premier*

**Définitions et champ d'application**

- (1) Aux termes du présent Accord il faut entendre par territoire
1. du Benelux: l'ensemble des territoires, en Europe, du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg et du Royaume des Pays-Bas;
  2. de la République d'Arménie: le territoire de la République d'Arménie.
- (2) Aux termes du présent Accord il faut entendre par:
1. «personne en séjour irrégulier»: toute personne qui se trouvant sur le territoire de la Partie contractante requérante ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions d'entrée ou de séjour en vigueur;
  2. «Etat tiers»: tout Etat autre qu'un Etat du Benelux et de la République d'Arménie;
  3. «ressortissant d'un Etat tiers»: toute personne qui n'est pas un ressortissant de l'un des Etats du Benelux ou de la République d'Arménie;
  4. «apatride»: la personne dont le statut est défini par la Convention sur le statut des apatrides du 28 septembre 1954;

## 5. «frontières»:

- la première frontière franchie qui n'est pas commune aux Parties contractantes;
- tout aéroport ou tout port de mer situé sur le territoire du Benelux ou sur le territoire de la République d'Arménie par lesquels s'effectue un mouvement de personnes en provenance ou à destination d'un Etat tiers.

*Article 2***Réadmission des nationaux**

- (1) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire sans formalité à la demande de l'autre Partie contractante, toute personne en séjour irrégulier lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé qu'elle possède la nationalité de la Partie contractante requise.
- (2) A la demande de la Partie contractante requérante, et conformément aux dispositions de l'article 4, la Partie contractante requise délivre dans un délai de trois jours ouvrables les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.
- (3) La Partie contractante requérante réadmet cette personne dans les mêmes conditions, si une vérification ultérieure révèle qu'elle ne possédait pas la nationalité de la Partie contractante requise au moment de sa sortie du territoire de la Partie contractante requérante.

*Article 3***Réadmission de ressortissants d'un Etat tiers ou d'apatrides**

- (1) Chaque Partie contractante réadmet sur son territoire à la demande de l'autre Partie contractante et sans formalité, les ressortissants d'un Etat tiers ou les apatrides qui ne répondent pas ou qui ne répondent plus aux conditions d'entrée ou de séjour sur le territoire de la Partie contractante requérante lorsqu'il peut être prouvé ou valablement présumé, que ces personnes, au moment où leur séjour irrégulier a été constaté sur le territoire de la Partie contractante requérante, avaient le droit de résider régulièrement sur le territoire de la Partie contractante requise.
- (2) A la demande de la Partie contractante requérante, et conformément aux dispositions de l'article 4, la Partie contractante requise délivre dans un délai de trois jours ouvrables les documents de voyage nécessaires à la reconduite des personnes à réadmettre.

*Article 4***Identité et nationalité**

- (1) L'identité et la nationalité d'une personne à réadmettre selon les procédures prévues au paragraphe (1) de l'article 2 et au paragraphe (1) de l'article 3 peuvent être prouvées par les documents suivants:
- un document d'identité national en cours de validité;
  - un passeport ou un document de voyage avec photographie (laissez-passer) en tenant lieu en cours de validité;
  - un document d'identité militaire ou un autre document d'identité du personnel des forces armées avec une photographie du titulaire, en cours de validité;
  - un document tel que décrit ci-dessus, dont la durée de validité est périmée à la date de la réception de la demande de réadmission.
- (2) L'identité et la nationalité sont valablement présumées en vertu des documents suivants:
- un document officiel autre que les documents décrits au paragraphe précédent, permettant d'établir l'identité de la personne concernée (un permis de conduire ou autre);
  - un document certifiant une immatriculation consulaire, un certificat de nationalité ou une attestation d'état civil.
- (3) La présomption d'identité et de nationalité peut également être étayée par un des éléments suivants:
- un procès-verbal d'un témoin de bonne foi, établi par les autorités compétentes de la Partie contractante requérante;
  - d'autres documents permettant d'établir l'identité de la personne concernée;
  - les photocopies des documents décrits ci-dessus;
  - le procès-verbal d'audition de la personne concernée, dûment établi par les autorités compétentes de la Partie contractante requérante;
  - la langue dans laquelle s'exprime la personne concernée.

*Article 5***Introduction de la demande de réadmission**

- (1) Toute demande de réadmission sera faite par écrit et comprendra
1. les données personnelles de la personne concernée (nom, prénom, le cas échéant noms antérieurs, surnoms et pseudonymes, noms d'emprunt, date et lieu de naissance, sexe et dernier lieu de résidence);

2. la description du passeport ou du document de voyage en tenant lieu (notamment le numéro de série, le lieu et la date d'émission, la durée de validité, l'autorité émettrice) et/ou toute autre preuve documentaire permettant l'établissement ou la preuve de la nationalité de la personne concernée;
3. deux photographies d'identité.

(2) La Partie contractante requérante pourra présenter à la Partie contractante requise tout autre élément d'information utile à la procédure de réadmission.

(3) La demande de réadmission sera introduite auprès de la mission diplomatique ou consulaire compétente de la Partie contractante requise et comprendra les documents énumérés dans la demande de réadmission. Un procès-verbal de dépôt/reçu de la demande et des documents joints à la demande sera établi.

#### *Article 6*

##### **Délais**

(1) La Partie contractante requise répond sans délai aux demandes de réadmission qui lui sont adressées, en tout cas dans un délai maximum de 30 jours.

(2) La Partie contractante requise réadmet sur son territoire sans délai la personne dont la réadmission a été acceptée, le délai maximum étant toutefois d'un mois. A la demande de la Partie contractante requérante, ce délai peut être prolongé aussi longtemps que des obstacles d'ordre juridique ou pratique l'exigent.

#### *Article 7*

##### **Forclusion de l'obligation de réadmission**

(1) La demande de réadmission d'un ressortissant d'une des Parties contractantes peut être formulée à tout moment.

(2) La demande de réadmission d'un ressortissant d'un Etat tiers ou d'un apatride doit être formulée dans un délai d'un an maximum à compter de la date à laquelle la Partie contractante a constaté l'entrée et la présence de cette personne sur son territoire.

#### *Article 8*

##### **Transit**

(1) Sans préjudice de l'article 12, les Parties contractantes permettent le transit de ressortissants d'Etats tiers ou d'apatrides par leur territoire, si une autre Partie contractante en fait la demande et que leur transit par des Etats tiers éventuels et leur admission dans l'Etat de destination sont garantis.

(2) Il n'est pas indispensable que la Partie contractante requise délivre un visa de transit.

(3) Le transit peut être refusé par les Parties contractantes au cas où les ressortissants d'un Etat tiers ou les apatrides dans l'Etat de destination ou dans un autre Etat de transit risquent d'être objet de torture, de traitement inhumain ou dégradant, de la peine de mort, de persécution en raison de sa race, de sa religion, de son origine ou nationalité, de l'appartenance à un groupe social ou de ses convictions politiques.

(4) Malgré l'autorisation donnée, des personnes admises à des fins de transit peuvent être remises à l'autre Partie contractante, si les conditions telles que visées au paragraphe (3) de cet article ou à l'article 12 sont de nature à empêcher le transit ou viennent à être connues, ou si la poursuite du voyage ou l'admission dans l'Etat de destination n'est plus garantie.

(5) Les Parties contractantes s'efforcent de limiter les opérations de transit, telles que décrites au paragraphe (1) ci-dessus, aux ressortissants des Etats tiers ou aux apatrides qui ne peuvent pas être directement reconduits dans leur Etat de destination.

#### *Article 9*

##### **Protection des données**

La communication de données à caractère personnel interviendra uniquement dans le cas où cette communication est nécessaire à l'application du présent Accord par les autorités compétentes des Parties contractantes. L'utilisation de données à caractère personnel, s'agissant d'un cas individuel, sera soumise à la législation interne de la République d'Arménie et, lorsque le contrôle est exercé par une autorité compétente d'un des Etats du Benelux, aux dispositions de la Directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et des législations nationales de cet Etat adoptées en application de cette Directive. En outre, les principes suivants seront d'application:

1. les données à caractère personnel seront traitées en conformité avec la loi et l'équité;
2. les données à caractère personnel seront rassemblées dans le but précis, explicite, et justifié de contribuer à l'application du présent Accord; ces données ne seront traitées ni par l'autorité qui les a communiquées ni par celle qui les a reçues, d'une manière incompatible avec cet objectif;

3. les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et sans excès par rapport à l'objectif pour lequel elles ont été rassemblées et/ou utilisées; en particulier, les données à caractère personnel communiquées concerneront uniquement ce qui suit:
  - les données concrètes relatives à la personne à réadmettre (p. ex. nom, prénom, tout nom antérieur, surnom ou alias; date et lieu de naissance, sexe, nationalité actuelle ou passée);
  - carte d'identité ou passeport (numéro de série, durée de validité, date de délivrance, autorité qui l'a délivré, lieu de délivrance);
  - lieux de transit et itinéraires suivis;
  - toute autre information nécessaire à l'identification de la personne à réadmettre ou à l'examen des demandes de réadmission, en conformité avec le présent Accord;
4. les données à caractère personnel doivent être précises et, le cas échéant, tenues à jour;
5. les données à caractère personnel présentées sous une forme qui permette l'identification des personnes concernées, ne peuvent être conservées plus longtemps que nécessaire à la réalisation des objectifs pour lesquels elles ont été rassemblées et utilisées;
6. tant l'autorité qui communique les données que celle qui les reçoit prendront toute mesure raisonnable afin de veiller en cas de nécessité, à rectifier, supprimer ou bloquer les données à caractère personnel, au cas où leur traitement ne répondrait pas aux dispositions de cet article; en particulier, lorsque les données ne sont pas adéquates, pertinentes et précises ou lorsqu'elles sont excessives par rapport à l'objectif poursuivi par leur traitement. Ceci comprend également le fait de porter à la connaissance de l'autre Partie contractante toute rectification, suppression ou blocage;
7. si l'autorité qui a communiqué les données le demande, l'autorité qui les a reçues l'informerá de l'usage fait de ces données et des résultats obtenus;
8. des données à caractère personnel peuvent être communiquées uniquement aux autorités compétentes. Toute autre communication à d'autres instances est soumise à l'accord préalable de l'autorité qui a communiqué les données;
9. tant l'autorité qui a communiqué les données que celle qui les a reçues sont soumises à l'obligation d'enregistrer par écrit la communication et la réception des données à caractère personnel.

#### *Article 10*

##### **Frais**

- (1) Les frais de transport des personnes qui sont réadmissibles conformément aux articles 2 et 3 sont à la charge de la Partie contractante requérante jusqu'à la frontière de la Partie contractante requise, ainsi que les frais relatifs à la reprise telle que mentionnée à l'article 2, paragraphe (3).
- (2) Les frais de transit jusqu'à la frontière de l'Etat de destination ainsi que, le cas échéant, les frais résultant du voyage de retour sont à la charge de la Partie contractante requérante conformément à l'article 8.

#### *Article 11*

##### **Comité d'experts**

- (1) Les Parties contractantes s'entraident dans l'application et l'interprétation du présent Accord. A cette fin, elles créent un comité d'experts chargé:
  1. de suivre l'application du présent Accord;
  2. de présenter des propositions de solutions aux problèmes liés à l'application du présent Accord;
  3. de formuler des propositions visant à modifier et à compléter le présent Accord;
  4. d'élaborer et de recommander des mesures appropriées visant à lutter contre l'immigration clandestine.
- (2) Les Parties contractantes se réservent d'approuver ou non les mesures proposées par le Comité.
- (3) Le Comité est constitué par trois représentants pour le Benelux et d'un représentant pour la République d'Arménie. Les Parties contractantes désignent parmi eux le président et ses suppléants. En outre, elles désignent des membres suppléants. D'autres experts peuvent être associés aux consultations.
- (4) Le Comité se réunit en cas de nécessité sur proposition d'une des Parties contractantes.

#### *Article 12*

##### **Clause de non-incidence**

Le présent Accord ne porte pas atteinte aux obligations découlant:

1. de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés et de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides;
2. des traités relatifs à l'extradition et au transit;
3. de la Convention du 4 novembre 1950 relative à la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales;

4. du droit communautaire européen pour le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas;
5. de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes et de la Convention d'application de cet Accord de Schengen du 19 juin 1990;
6. de conventions internationales en matière d'asile, et du Règlement (CE) N° 343/2003 du Conseil du 18 février établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers;
7. de conventions et d'accords internationaux relatifs à la réadmission des ressortissants étrangers.

*Article 13*

**Protocole d'application**

Toutes les autres dispositions pratiques nécessaires à l'application du présent Accord sont arrêtées dans le Protocole d'application.

*Article 14*

**Application territoriale**

En ce qui concerne le Royaume des Pays-Bas, l'application du présent Accord peut être étendue aux Antilles néerlandaises et à Aruba par une notification au Gouvernement du Royaume de Belgique dépositaire du présent Accord, qui en informera les autres Parties contractantes.

*Article 15*

**Entrée en vigueur**

- (1) Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la notification par laquelle la dernière des Parties contractantes aura signifié au Gouvernement du Royaume de Belgique l'accomplissement des formalités internes requises pour son entrée en vigueur.
- (2) Le Gouvernement du Royaume de Belgique informera chacune des Parties contractantes des notifications visées au paragraphe (1) et de la date de l'entrée en vigueur du présent Accord.

*Article 16*

**Suspension, dénonciation**

- (1) Le présent Accord est conclu pour une durée illimitée.
- (2) Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et la République d'Arménie peuvent, après en avoir donné notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informera les autres Parties contractantes, suspendre le présent Accord pour des raisons importantes, notamment pour des raisons tenant à la protection de la sûreté de l'Etat, de l'ordre public ou de la santé publique. Les Parties contractantes s'informent sans tarder, par la voie diplomatique, de la levée d'une telle mesure.
- (3) Le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas conjointement, et la République d'Arménie peuvent, après en avoir donné notification au Gouvernement du Royaume de Belgique, qui en informera les autres Parties contractantes, dénoncer le présent Accord conformément aux dispositions et aux principes du droit international.
- (4) La suspension ou la dénonciation du présent Accord prend effet le premier jour du deuxième mois suivant celui où le Gouvernement du Royaume de Belgique a reçu la notification visée respectivement au paragraphe (2) et au paragraphe (3).

*Article 17*

**Dépositaire**

Le Gouvernement du Royaume de Belgique est dépositaire du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des Parties contractantes, dûment autorisés à cet effet, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

FAIT à Bruxelles le 3 juin 2009, en langues française, néerlandaise et arménienne, chacun des trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation la version française prévaudra.

L'original sera déposé auprès du Gouvernement du Royaume de Belgique, dépositaire du présent Accord, qui diffusera des copies certifiées conformes aux autres Parties du présent Accord.

*Pour le Royaume  
de Belgique:*

*Pour le Grand-Duché  
de Luxembourg:*

*Pour le Royaume  
des Pays-Bas:*

*Pour la République  
d'Arménie:*

(signatures)

\*

**PROTOCOLE D'APPLICATION**  
**de l'Accord entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique,**  
**le Grand-Duché de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas)**  
**et la République d'Arménie relatif à la réadmission**  
**des personnes en séjour irrégulier (Accord de réadmission)**

*Les Etats du Benelux*

*(le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas)*

et

*la République d'Arménie,*

aux fins de mise en application de l'Accord du 3 juin 2009 entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

*Article 1<sup>er</sup>*

**Demande**

(1) Les demandes de réadmission sont faites lorsque l'identité et la nationalité de la personne à réadmettre sont prouvées ou valablement présumées conformément à l'article 4 de l'Accord. Elles sont introduites conformément à l'article 5 de l'Accord.

(2) La Partie contractante requérante adresse à l'autorité compétente de la Partie contractante requise une demande.

(3) La demande contient:

- le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante, le numéro du dossier et la date de la demande;
- le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requise;
- le texte introductif suivant: «Nous sollicitons que la personne dont il y a des raisons de croire qu'il existe à son égard une obligation de réadmission au sens des articles 2 ou 3 de l'Accord, soit réadmise sur le territoire du Royaume de Belgique (du Grand-Duché de Luxembourg/du Royaume des Pays-Bas/de la République d'Arménie)»;
- les données relatives à la personne à réadmettre;
- les indications concernant les enfants mineurs le cas échéant;
- la signature du représentant et le sceau officiel de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante.

(4) Les données à fournir concernant la personne à réadmettre sont les suivantes:

1. données personnelles:

- le nom et les prénoms;
- la date de naissance;
- le lieu et l'Etat de naissance;
- le sexe;
- le lieu de la dernière résidence sur le territoire de la Partie contractante requise;
- les noms antérieurs, surnoms ou pseudonymes le cas échéant;

2. la description du passeport ou du document de voyage en tenant lieu (notamment le numéro de série, le lieu et la date d'émission, la durée de validité, l'autorité émettrice) et/ou tout autre document permettant de prouver ou de présumer valablement la nationalité de la personne concernée;

3. deux (2) photographies d'identité.

(5) Indications concernant les enfants mineurs:

- le nom et les prénoms;
- le lien de parenté avec le titulaire du titre de voyage;
- le jour, le mois et l'année de naissance;
- le lieu de naissance.

A joindre:

- l'extrait de naissance pour l'enfant né sur le territoire de la Partie contractante requérante;
- pour l'enfant né sur le territoire d'un autre Etat, l'extrait de naissance, si possible;
- une photo pour chaque enfant âgé de plus de cinq (5) ans.

*Article 2***Réponse à la demande**

- (1) L'autorité compétente de la Partie contractante requise est tenue de faire connaître à l'autorité compétente de la Partie contractante requérante la réponse réservée à la demande dans les délais prévus à l'article 6 de l'Accord.
- (2) La réponse à la demande contient:
- le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requise, le numéro du dossier et la date de la réponse à la demande;
  - le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante;
  - le nom et les prénoms, les lieu et date de naissance de la personne concernée;
  - la déclaration affirmant qu'il y a obligation de réadmission de la personne concernée au sens des dispositions des articles 2 ou 3 de l'Accord
- ou
- en cas de réponse négative, une note explicative indiquant que les vérifications effectuées n'ont pas permis de prouver l'identité de la personne concernée et/ou que l'obligation de réadmission au sens des articles 2 ou 3 ne lui est pas applicable.

*Article 3***Titre de voyage**

- (1) L'autorité compétente de la Partie contractante requérante transmet à la représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise la réponse positive à la demande, en vue d'obtenir le titre de voyage.
- (2) La représentation diplomatique ou consulaire de la Partie contractante requise délivre, au vu de la réponse positive à la demande, le titre de voyage à la personne dont la réadmission a été autorisée.
- (3) Le titre de voyage a une durée de validité d'au moins un (1) mois.
- (4) Lorsqu'elle n'est pas en mesure de remettre effectivement une personne avant l'expiration de la durée de validité du titre de voyage, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante en avise l'autorité compétente de la Partie contractante requise. Dès que la remise effective de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie contractante requise fournit un nouveau titre de voyage, ayant à nouveau une durée de validité d'un (1) mois, dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent une demande à cette fin de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante.

*Article 4***Procédure de réadmission**

- (1) L'autorité compétente de la Partie contractante requérante informera l'autorité compétente de la Partie contractante requise du retour de la personne concernée trois (3) jours ouvrables avant la date prévue pour le retour.
- (2) Cet avis est adressé par écrit et contient les indications suivantes:
- le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requérante, le numéro du dossier et la date de l'avis du retour;
  - le nom et l'adresse de l'autorité compétente de la Partie contractante requise:
    1. en cas de transport par voie aérienne, le texte introductif suivant:
 

«Nous avons l'honneur de vous informer que la personne répondant aux indications mentionnées ci-après, sera renvoyée au Royaume de Belgique (au Grand-Duché de Luxembourg/au Royaume des Pays-Bas/ au .....) le ..... (jour, mois, année), en partant de l'aéroport de ..... par le vol ..... de ..... h, arrivant à l'aéroport de ..... à ..... h.»;
    2. lorsque, pour des raisons médicales justifiées, le transport se fait par voie terrestre, la partie introductive du texte de l'avis de retour de la personne concernée est libellé comme suit:
 

«Nous avons l'honneur de vous informer que la personne répondant aux indications mentionnées ci-après, sera renvoyée au Royaume de Belgique (au Grand-Duché de Luxembourg/au Royaume des Pays-Bas/à la République d'Arménie) le ..... (jour, mois, année), en passant par le poste frontière international de .....»;

      - le nom, les prénoms, la date et le lieu de naissance de la personne;
      - le numéro de dossier et la date de la réponse de la demande;
      - le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'une personne nécessitant, en raison de son état de santé ou de son âge, un traitement ou des soins spécifiques;
      - le cas échéant, l'indication qu'il s'agit d'une personne pouvant causer des incidents, en vue d'assurer l'escorte nécessaire.

(3) Au cas où elle se serait trouvée dans l'impossibilité de respecter le délai inscrit à l'article 6, paragraphe (2), de l'Accord, pour la remise de la personne concernée, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante en informera sans tarder l'autorité compétente de la Partie contractante requise.

Dès que la remise effective de la personne concernée peut s'effectuer, l'autorité compétente de la Partie contractante requérante informe l'autorité compétente de la Partie contractante requise, dans les délais prévus au paragraphe (1) du présent article.

#### Article 5

##### **Postes frontière de passage**

Les lieux où les personnes peuvent être effectivement remises et reprises en vertu de l'Accord sont:

1. Pour le Royaume de Belgique:
  - pour la navigation aérienne: l'aéroport de Bruxelles National
  - pour la circulation terrestre: les postes frontière à déterminer par l'Office des Etrangers
2. Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
  - pour la navigation aérienne: l'aéroport de Luxembourg
  - pour la circulation terrestre:
3. Pour le Royaume des Pays-Bas:
  - pour la navigation aérienne: l'aéroport de Schiphol à Amsterdam
  - pour la circulation terrestre:
4. Pour la République d'Arménie:
  - pour la navigation aérienne: l'aéroport de Zvartnots d'Erevan
  - pour la circulation terrestre:

#### Article 6

##### **Autorités compétentes**

(1) Les autorités compétentes pour la Partie contractante belge sont:

1. pour la soumission des demandes aux autorités compétentes de la République d'Arménie, la réception des réponses aux demandes, l'obtention auprès de l'Ambassade de la République d'Arménie des titres de voyage nécessaires ainsi que pour l'envoi des avis de retour des personnes concernées:
  - le Service Public fédéral Intérieur du Royaume de Belgique  
 Direction générale de l'Office des Etrangers  
 WTC II  
 Chaussée d'Anvers 59b  
 B-1000 Bruxelles  
 Téléphone: ++ 32 2 206 15 84 cellule d'identification  
                   ++ 32 2 206 15 46 cellule d'identification  
 Télécopie: ++ 32 2 274 66 17
2. pour la réception des demandes émanant des autorités arméniennes compétentes, la réponse aux demandes ainsi que pour la réception des avis de retour des personnes concernées:
  - le Service Public fédéral Intérieur du Royaume de Belgique  
 Direction générale de l'Office des Etrangers  
 WTC II  
 Chaussée d'Anvers 59b  
 B-1000 Bruxelles  
 Téléphone: ++ 32 2 206 15 91 Bureau C  
                   ++ 32 2 206 15 92 Bureau C  
                   ++ 32 2 206 15 94 Bureau C  
                   ++ 32 2 206 15 51 Bureau C  
 Télécopie: ++ 32 2 274 66 11 Bureau C

- (2) L'autorité compétente pour la Partie contractante luxembourgeoise est:  
 Ministère des Affaires étrangères et de l'Immigration  
 Direction de l'Immigration  
 Boîte postale 752  
 L-2017 Luxembourg  
 Téléphone: ++ 352 478 45 74  
 ++ 352 478 45 46  
 Télécopie: ++ 352 22 16 08
- (3) L'autorité compétente pour la Partie contractante néerlandaise est:  
 Ministère de la Justice  
 IND – Service d'Immigration et de Naturalisation  
 Bureau Dublin  
 Boîte postale 449  
 NL-6900 AK Zevenaar  
 Téléphone: ++ 31 31 636 87 24  
 Télécopie: ++ 31 31 636 86 49
- (4) L'autorité compétente pour la Partie contractante arménienne est:  
 Ministère des Affaires étrangères  
 Place de la République  
 Maison de Gouvernement - 2, Erevan 0010  
 République d'Arménie  
 Téléphone: ++ 37410 544041 (301)  
 Télécopie: ++ 37410 543925

*Article 7*

**Comité d'experts**

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur de l'Accord, les autorités compétentes des Parties contractantes se communiqueront mutuellement la composition de leur délégation au Comité d'experts prévu à l'article 11 de l'Accord.

*Article 8*

**Langue**

Les Parties contractantes communiquent entre elles en langue française.

*Article 9*

**Disposition finale**

Le présent Protocole s'appliquera à partir du jour de l'entrée en vigueur de l'Accord conclu entre les Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) et la République d'Arménie, relatif à la réadmission des personnes en séjour irrégulier.

FAIT à Bruxelles le 3 juin 2009, en langues française, néerlandaise et arménienne, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation la version française prévaudra.

*Pour le Royaume  
de Belgique:*

*Pour le Grand-Duché  
de Luxembourg:*

*Pour le Royaume  
des Pays-Bas:*

*Pour la République  
d'Arménie:*

(signatures)